

<p><b>RECOMMANDATIONS</b>  <i>En vertu du Décret n° 59-10 PR du 15 mai 1959, instituant un répertoire d'identification des établissements à Madagascar, vous êtes tenus de vous adresser au service de la Statistique pour renouveler votre carte en cas de:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de changement d'activité ou de rajout</li> <li>- de changement de propriétaire, de dénomination, de raison sociale, d'adresse</li> <li>- de cessation d'activité quel qu'en soit le motif.</li> </ul> <p><i>Le non respect de ce décret est passible d'amende.</i></p>						
<p><b>HAFATRA TSY MAINTSY ARAHINA:</b>  <i>Araka ny Didim-panjakana laharana 59-10 PR tanin'ny 15 mai 1959 manambara ny firaketana ny lisitra hamantaranana ireo sehan-draharahana dia manatana ny biraon'ny Statistika ianareo hanavao ity karatra ity raha misy:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fovan-draharaha</li> <li>- fovan'ny tompony, anaran'ny orin'asa (na ny fikambanana) na ny adresy</li> <li>- fovanonana anin'ny asa atao na inona na inona antony.</li> </ul> <p><i>Ny tsy fanañatelerahana izany dia mahavoasazy.</i></p>						
<p><b>REPOBlikan'i MADAGASIKARA</b>  <i>Filiavana-Tanindrazana-Fandrosoana</i></p> <p><b>VICE-PRIMATURE CHARGEÉE</b>  <b>DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INDUSTRIE</b></p> <p><b>instat</b> <b>INSTITUT</b>  <b>NATIONAL DE</b>  <b>LA STATISTIQUE</b></p> <p><b>KARATRA STATISTIKA</b>  <b>CARTE D'IDENTIFICATION</b>  <b>D'ÉTABLISSEMENT</b></p> <p>Laharana statistika (Numéro d'Identification):</p> <table border="1"> <tr> <td>01138</td> <td>71</td> <td>2011</td> <td>0</td> <td>00402</td> </tr> </table>		01138	71	2011	0	00402
01138	71	2011	0	00402		

<p>Nom et prénom (Téléversé le): 27/05/2013</p> <p>Anarana (Nom/Dénomination): <b>GANSOINAT FRANCOIS JEAN</b></p> <p>Anarana nokofohozina (Sigle): "S.P.A"</p> <p>Adresse (Adresse): <b>VOHITSARA ANTSALAKA</b></p> <p>Asa atao (Activité principale) / Asa fanampiny (Activités secondaires): Producteur des légumes —</p>	
<p>DIRECTION INTERREGIONALE D'ANTSIRANANA</p> <p>TSY EKENA NY TAKOSONA (AUCUNE RATURE NI GOMMAGE)</p>	<p>Sonian'ny tompon'andraikitra L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT INTERREGIONAL</p> <p>RANDRIARIMALALA Arthur</p>

## **CONTRAT DE PARTENARIAT**

**Monsieur GANSOINAT François**, né le 07 mars 1970 à Metz (57000), fils de GANSOINAT Jean Marie et de RAVAINÉ Marie Thérèse, titulaire du passeport français n° 08CH499829, délivré le 15/07/2008 par la Préfecture de Moselle, et de la carte de résident n° 71511005550demeurant à Commune Rurale de ANDRANOMANITRA, Ferme de l' Ombragère, RN 6 – PK15, District de DIEGO II, région DIANA, déclarant jouir pleinement et entièrement de la capacité juridique,

**D'UNE PART**

ET :

**Monsieur CHAUVIN Nicolas, José**, né le 23 Juin 1958 à Casablanca, nationalité française, fils de CHAUVIN André et de DUJARRIC Anne Huguette, titulaire du passeport n° 10AX81910, délivré le 27/05/2010 par la Sous Préfecture de Saint Paul de la Réunion, demeurant et domicilié ci-devant à SAINT PAUL (97460) LA REUNION – 62 Rue des Mascarins et actuellement et provisoirement à DIEGO SUAREZ, 43 Boulevard Etienne, Chez Sté l'ART'KENCIEL, déclarant jouir pleinement et entièrement de la capacité juridique

**D'AUTRE PART.**

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Monsieur Nicolas CHAUVIN sus-nommé s'engage par le présent contrat de partenariat à financer dans le délai de un (01) mois, l'achat et les frais de recherche et de transport jusqu'à la destination de la ferme l'Ombragère à ANDRANOMANITRA, RN 6 – PK15, District de DIEGO II, région DIANA, l'acquisition de huit (08) vaches pleines, prêtes à mettre bas, ayant déjà vêlé une fois, pour un coût global approximatif de DIX MILLE EUROS (10.000 €) dont le montant exact sera établi sur présentation de factures à l'arrivée des vaches à la ferme.

En contre partie de ce financement, Monsieur Nicolas CHAUVIN recevra soixante dix pour cent (70%) du prix de la vente du lait produit par les huit vaches en question ; les quantités et les prix fluctuants, la durée du remboursement est estimée à environ un (01) an, sur la base de cinq (05) litres de lait par vache et par jour au prix de vente de DEUX MILLE DEUX CENTS ARIARY (2.200 Ar.) le litre, soit :  $(8 \times 5) \times 2.200 \text{ Ar.} = 88.000 \text{ Ar} \times 70\% = 61.600 \text{ Ariary}$  par jour; étant précisé que ledit paiement qui sera calculé sur une quinzaine, interviendra les premier et quinze de chaque mois, excepté le premier règlement qui sera chiffré au prorata temporis.

Il est précisé que les trente pour cent (30%) restant sur le prix de vente du lait des 8 vaches correspondent aux frais divers de gestion, vétérinaire, saillie, insémination et autres ainsi qu'aux frais de nourriture des 8 vaches précitées.

Il est par ailleurs convenu que les versements effectués par Monsieur GANSOINAT à Monsieur CHAUVIN correspondent au remboursement du montant de l'investissement exact qu'il a réalisé après fourniture des justificatifs le tout étant matérialisé par un avenant.

Après complet remboursement de ladite somme portée audit avenant, les huit vaches deviendront la propriété exclusive de Monsieur GANSOINAT; à ce sujet il y a lieu de



préciser que pour des raisons de commodité et de formalités administratives, les 8 vaches financées par Monsieur CHAUVIN figureront au nom de Monsieur GANSOINAT alors qu'en fait elles seront la propriété de Mr CHAUVIN jusqu'à complet remboursement de son financement par Monsieur GANSOINAT.

Après complet remboursement du financement de Monsieur CHAUVIN, celui-ci percevra TRENTE POUR CENT (30%) du prix de la vente du lait produit par les huit vaches en question et ce jusqu'à leur mort; les quantités et les prix fluctuants, Monsieur CHAUVIN recevra chaque quinzaine le détail de la production desdites vaches laitières, le prix de vente, ainsi que le nom des clients ; le paiement qui sera calculé sur une quinzaine, interviendra les premier et quinze de chaque mois.

Lors du premier vêlage des huit vaches dont il est question, Monsieur CHAUVIN aura dès lors trois possibilités : soit vendre les veaux à Monsieur GANSOINAT, soit les vendre à un tiers, soit décider de le garder et d'en confier la gestion à Monsieur GANSOINAT si celui-ci accepte ; dans cette dernière éventualité, un avenant au présent contrat sera établi pour chaque veau, dès sa naissance.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,  
A DIEGO SUAREZ, le 24 Avril 2015

Monsieur GANSOINAT



Monsieur CHAUVIN



Le visa de Mairie apposé sur  
le présent document n'apporte  
l'objet que de légalisation d'une  
ou des signatures et ne  
comporté aucune vérification de  
l'exactitude des faits qui y  
sont mentionnés

Le visa de Mairie apposé sur  
le présent document n'apporte  
l'objet que de légalisation d'une  
ou des signatures et ne  
comporté aucune vérification de  
l'exactitude des faits qui y  
sont mentionnés

de Monsieur Gansoinat François  
n° 30824 du 21/06/12  
et Monsieur Nicolas José  
n° 1620 adrs 2610312015

Présenté devant Monsieur Edmond  
de son nom et prénom  
mentionné ci-dessous  
le 28 AVR 2015

POLE PDS

Par Délégation

Directeur des Affaires

Juridiques



TINA Edmond

Mr GANSOINAT François  
Ferme de l'Ombragère  
RN6 – PK15  
B.P. 1  
ANDRANOMANITRA  
DIEGO II

Le 27 décembre 2016

Monsieur Philippe BAUDOIN  
C/o Mr Dominique VIENNE  
DIEGO SUAREZ

**OBJET :**  
**Affaire CHAUVIN Nicolas**

Monsieur,

Je me permets de vous rappeler que vous êtes intervenu dans la négociation concernant un litige avec votre client Monsieur Nicolas CHAUVIN et la Société SPA dont je suis le gérant.

Monsieur CHAUVIN et moi-même étions parvenus à un accord qui consistait à transformer le contrat de partenariat du 24 avril 2015, en une cession de 33 parts au profit de votre client Monsieur Nicolas CHAUVIN dans la SARL SOCIETE AGRICOLE ET PEDAGIQUE « SPA », le contrat de partenariat devenant par suite de cette cession de parts caduque et annulé.

Il semblerait que Monsieur CHAUVIN n'ait pas très bien compris cette transaction, malgré vos explications, puisqu'en date du 21 décembre écoulé, il m'a fait délivrer une sommation interpellative concernant le contrat de partenariat par l'intermédiaire de l'Huissier Me RAMAROMITA Justin et par laquelle il me demande entre autres : « Pourquoi vous n'avez pas fait les versements prévus au contrat de partenariat au sieur CHAUVIN Nicolas ».

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer que par suite de la transaction intervenue entre Nicolas CHAUVIN et moi-même, le contrat de partenariat du 24 avril 2015, se trouve purement et simplement annulé et les clauses et obligations contenues audit contrat deviennent sans effet.

Dans l'attente de vous lire à ce sujet,

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François GANSOINAT

*La cession de parts  
rend caduque le contrat  
de partenariat.*

*Philippe Michel BAUDOIN  
le 28 Decembre 2016.*

*Pour photocopie certifié conforme  
à l'original qui nous a été présenté  
Diego Suarez le 28 DEC 2016*



*28 Decembre 2016  
TANJAFY Charles Anatole Marc Gilbert*

Mr GANSOINAT François  
Ferme de l'Ombragère  
RN6 – PK15  
B.P. 41  
ANDRANOMANITRA  
DIEGO II

Le 27 décembre 2016

Monsieur Philippe BAUDOIN  
C/o Mr Dominique VIENNE  
DIEGO SUAREZ

**OBJET :**  
**Affaire CHAUVIN Nicolas**

Monsieur,

Je me permets de vous rappeler que vous êtes intervenu dans la négociation concernant un litige avec votre client Monsieur Nicolas CHAUVIN et la Société SPA dont je suis le gérant.

Monsieur CHAUVIN et moi-même étions parvenus à un accord qui consistait à transformer le contrat de partenariat du 24 avril 2015, en une cession de 33 parts au profit de votre client Monsieur Nicolas CHAUVIN dans la SARL SOCIETE AGRICOLE ET PEDAGIQUE « SPA », le contrat de partenariat devenant par suite de cette cession de parts caduque et annulé.

Il semblerait que Monsieur CHAUVIN n'ait pas très bien compris cette transaction, malgré vos explications, puisqu'en date du 21 décembre écoulé, il m'a fait délivrer une sommation interpellative concernant le contrat de partenariat par l'intermédiaire de l'Huissier Me RAMAROMITA Justin et par laquelle il me demande entre autres : « Pourquoi vous n'avez pas fait les versements prévus au contrat de partenariat au sieur CHAUVIN Nicolas ».

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer que par suite de la transaction intervenue entre Nicolas CHAUVIN et moi-même, le contrat de partenariat du 24 avril 2015, se trouve purement et simplement annulé et les clauses et obligations contenues audit contrat deviennent sans effet.

Dans l'attente de vous lire à ce sujet,

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François GANSOINAT

*La cession de parts  
rend caduque le contrat  
de partenariat.*

*Philippe Michel BAUDOIN  
le 28 Decembre 2016.*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
ANTSIRANANA  
AUDIENCE CORRECTIONNELLE  
DU 14 FÉVRIER 2017

POUR :

Monsieur François GANSOINAT  
Ferme de l'Ombragère  
RN6 – PK15  
ANDRANOMANITRA  
DIEGO II  
Défendeur, en personne.

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu qu'après plusieurs auditions à la Police économique de Diego Suarez, suite à une plainte déposée à mon encontre par le sieur Nicolas CHAUVIN pour le délit d'abus de confiance, j'ai exposé et démontré, pièces à l'appui que ce délit n'était pas constitué, car le sieur CHAUVIN avait semble-t-il oublier jusqu'à ces derniers jours, alors qu'il avait de son plein gré, assisté de son conseil Monsieur Philippe BAUDOUIN, demandé la transformation du contrat de partenariat en une cession d'un tiers du capital de la société SPA, rendant ainsi caduque le contrat de partenariat qui avait été conclu entre nous.

Attendu qu'en effet, il vient de se souvenir qu'il a exigé ainsi qu'en fait foi l'acte de l'Huissier Me RAMAROMITA Justin, la transformation du contrat de partenariat en la cession de 33% du capital de la société SPA, ce qui fut accepté tant par moi-même que par mon associé Monsieur Yannick VANNIER.

Attendu que maintenant s'il ne veut plus être associé, il lui appartient de respecter la procédure en pareille matière tout en respectant l'intuitu personnae, s'agissant d'une SARL.

Attendu qu'une telle attitude et un pareil revirement de situation sont pour le moins surprenants.

Attendu qu'il sera aisé au Tribunal de constater que le plaignant « fait de la procédure » dans l'unique but de me nuire et de porter atteinte à mon honorabilité.

Attendu qu'il y a lieu de noter que si le sieur CHAUVIN a des revendications à formuler à mon encontre, en aucun cas elles sont du ressort de la justice pénale mais de la justice civile ou commerciale.

En conséquence, je sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président de bien vouloir débouter le sieur CHAUVIN de toutes ses demandes comme étant injustifiées et non fondées et bien vouloir rendre un jugement de relaxe en ce qui me concerne, le délit d'abus de confiance qui m'est reproché n'étant pas avéré.

POUR CONCLUSIONS RESPECTUEUSES  
François GANSOINAT



# Cession de parts sociales

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

<Monsieur Francois Gansoinat, né le 7 mars 1970 à Metz, de nationalité Française, domicilié Immeuble Spartacus, 3, rue Lavigerie, Bazarikely, Antsiranana, Madagascar.

Et,

Monsieur Yannick Vannier, né le 17 Juillet 1975 à Cucq, de nationalité Française, domicilié 1, rue Radimont à Gorgy, France. Représenté par Mme Flora Gansoinat Flora, née Faratiana.

Ci-après « les Cédants »,

Monsieur Chauvin Nicolas né le 23/06/1958 à Casablanca , Maroc, de nationalité Française, domicilié LOT 43, FKT avenir, Antsiranana 201, Madagascar.

Ci-après « le Cessionnaire »,

## IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat fixe les modalités de la cession de parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée : SPA Sarl au capital de 2 000 000 Ar.

Il est divisé en 100 parts d'un montant nominal de 20 000 Ariary chacune.

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

Vohitsara, commune rurale de Antsalaka

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Antsiranana sous le numéro 01138 71 2011 0 00402.

## Origine de la propriété des parts sociales

Les Cédantssont propriétaires des parts sociales :

Pour les avoir reçues lors de la création de la société en contrepartie des apports effectués.

## Conditions de la cession

Par le présent, les Cédants cèdent, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, 33 parts sociales.

- Monsieur FrançoisGansoinatcède 17 parts sociales, soit un total de 27 569 682 Ar.
- Monsieur Yannick Vannier cède 16 parts sociales, soit un total de 25 947 936 Ar.

Nc

F G

Fb



La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 53 516 518 Ariary.

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire.

### Agrément de la cession

Conformément aux statuts de la société, la présente cession a été régulièrement agréée par la collectivité des associés réunis en assemblée générale le 13/08/2016 à Antsiranana sur convocation du gérant.

### Engagement de non-concurrence

Les Cédants s'interdisent expressément de créer, d'acquérir ou d'exploiter, directement ou par personne interposée, tout fonds de même nature que celui exploité par la société en cause, dans les limites qui suivent :

- limites géographiques de l'engagement : Madagascar
- durée de l'engagement : 3 ans

### Garantie du passif

Le Cédant garantit expressément au Cessionnaire qu'au jour des présentes :

- aucune réclamation de nature fiscale ou d'une autre nature n'a été formulée à l'encontre de la Société; sauf celles énoncées dans l'annexe ci-joints.
- aucune dette et aucun engagement susceptible de provoquer un passif autre que celui figurant au bilan n'ont été contractés par la Société;
- la société n'est en cause, à sa connaissance, tant comme demandeur que comme défendeur, dans aucune action judiciaire, aucun litige n'existant entre elle et des tiers.

En conséquence, le Cédant se porte garant envers le Cessionnaire de cette situation et il s'engage à régler de ses deniers le montant de toutes réclamations et de tout passif qui pourraient se révéler dans l'avenir, en tant qu'ils s'appliquent à une période antérieure à la date de cession de parts.

### Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société et pour effectuer les dépôts et publications légales.

Fait à Antsiranana le 16/08/2016 en 6 exemplaires originaux.

Lu et approuvé

Lu et approuvé



P. Le Maire  
Par Délegation  
CHEF DE SERVICE  
DE L'ADMINISTRATION ET DE FINANCE  
ANDRIANTSOLY  
Amada Yasmine Mounier

POUR LA LEGALISATION DE SIGNATURE  
DE M. CHAVIM. Nicolas  
DOS. de dép. N° 224. du 16/08/16  
NON  
QUE LA SIGNATURE CI-DESSOUS  
AYE EST FAITE A  
AU NOME DE LA LIBERTE DE SON / LEUR  
REPRESENTEMENT  
ANTANAMITARANA LE 11 AOUT 2016

**Mr François GANSOINAT**  
« Ferme l'Ombragère »  
**SARL SPA**  
**P.K.15 – RN6**  
**ANDRANOMANITRA**

Le 11 Février 2017

**Monsieur CHAUVIN Nicolas**  
**43 Boulevard Etienne**  
**DIEGO SUAREZ**

OBJET: L.R.A.R.  
V/ signification par Huissier  
Du 8.02.2017

Monsieur,

Je fais suite à votre signification avec procès-verbal de remise en date du 8 février courant.

Tout d'abord, je me permets de vous signaler que mon domicile est à l'adresse ci-dessus et non chez mon Conseil Juridique, même s'il s'agit de mon beau-frère.

Ceci étant, vous voudrez bien signaler à votre Huissier qu'il aurait dû mentionner l'endroit où il m'a trouvé pour me remettre son acte, à savoir « aux Arcades » endroit qui me sert de bureau en raison de la connexion WIFI, pour prendre connaissance, quotidiennement, de mes messages et y répondre, n'ayant pas de connexion à la ferme ; en outre j'en profite pour vous signaler que l'immeuble Spartacus n'est pas au 3 Rue Lavigerie..... Je constate que vous inventez n'importe quoi, de même pour vous, pourquoi vous vous domiciliez au 43 Bd Etienne à Diego Suarez, alors que vous habitez à Ramena ?

Ceci étant, et ces remarques étant faites, votre courrier portant date du 7 février 2017 qui m'a été signifié par l'Huissier de Justice RAMAROMITA Justin est truffée d'affirmations mensongères et de contre-vérités qui ne sont pas crédibles.

Je me permettrai tout d'abord de vous rappeler tout simplement que vous n'êtes pas sociétaire de la SPA mais associé, car SPA n'est pas une association, mais une société.

Cette mise au point faite, je me permettrai de vous rappeler que c'est vous et probablement sur les conseils de votre homme d'affaires Monsieur BAUDOIN qui avez demandé avec insistance à rentrer dans la société SPA en qualité d'associés en contre partie de l'annulation du contrat de partenariat qui avait été conclu entre vous et moi le 28 avril 2015.

A qui allez-vous faire croire que Monsieur BAUDOIN qui était votre conseil et qui connaissait tout du fonctionnement de la SARL SPA, ayant en sa possession tous les documents de la Sté, puisqu'il avait un acheteur mauricien sous le coude, qu'il ne vous a donné aucune information tant sur le plan comptable, financier, fiscal et juridique et que vous avez accepté les cessions de parts de Mr Yannick VANNIER et moi-même représentant 33% du capital, sans avoir le moindre renseignement, tant sur la société SPA que sur les droits et obligations d'un associé dans une SARL. ?

Vous n'êtes pas crédible en tenant de tels propos ; je vous rappellerai à ce sujet que c'est d'ailleurs du fait de vos agissements, exigences et prétentions qui étaient sans cesse modifiées, que cet acheteur potentiel a décidé de ne plus donner suite.

Par ailleurs à partir de votre demande d'acquisition des parts de la Sté SPA, vous avez eu, je pense, un temps suffisant de réflexion, puisqu'il a fallu de mon côté que j'en réfère à mon associé en France Mr Yannick VANNIER et que j'obtienne son accord ; vous n'avez donc pas signé ni dans l'urgence, ni sous la contrainte, les divers documents qui vous ont été présentés par votre Conseil de l'époque Mr BAUDOIN.

Lors d'un entretien fin décembre que j'ai eu avec ce dernier, celui-ci m'a d'ailleurs confirmé que c'est précisément en parfaite connaissance de la situation de la Sté SPA que vous avez signé et que vous avez demandé vous-même et insisté pour obtenir la conversion du contrat de partenariat en cession de 33% du capital et avez proposé de votre propre chef et de plein gré, la caducité du contrat de partenariat.

Pourquoi remettez-vous en cause, dans votre lettre du 7 février 2017, un contrat dont vous avez demandé vous-même sa transformation en cession de parts et par voie de conséquence sa caducité ?

Ceci étant, parmi vos nombreux conseillers, je pense que vous en trouverez bien un, aujourd'hui, qui saura vous expliquer la procédure à suivre pour céder vos parts, à condition bien entendu, s'agissant d'une SARL, que l'intuitu personae soit respecté.

A toutes fins utiles, je vous indique que dorénavant je donnerai suite, évidemment par tous les moyens légaux, à tout acte de procédure ou plainte malveillante déposée par vous à mon encontre, dans l'unique but de nuire à la Sté SPA et de porter atteinte à mon honneur, à mon honnêteté et à ma respectabilité ainsi qu'à celle de ma famille tant en France qu'à Madagascar.

J'adresse copie de la présente à votre huissier de Justice RAMAROMITA Justin, bien qu'il ne soit pas juge, afin qu'il ait une autre version des faits que celle que vous avez pu, volontairement et de mauvaise foi lui donner.

Salutations distinguées.

Monsieur François GANSOINAT  
Gérant de la SARL SPA



N.B. Pour votre information l'Assemblée Générale Ordinaire qui comportera une résolution notamment concernant l'approbation des comptes se tiendra avant le 30 mars 2017, et si à cette date vous êtes toujours associé, au cas où vous n'auriez pas trouvé d'acheteur pour céder vos parts, vous recevrez une convocation en temps utile.